

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 11 décembre 1963
988 f/63

Le Conseil

Library Copy

PROJET

de

PROCES - VERBAL

de la 92e session du Conseil

tenue le 2 décembre 1963 à Luxembourg

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	5
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 91e session ainsi que du sommaire des décisions y intervenues	7
3) Exécution du mandat confié à la Commission de Coordination par le Conseil lors de la session du 7 octobre 1963	8
4) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 651.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille	45
5) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité en vue de l'affectation d'un montant de 75.460 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de l'exécution de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés	46
6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité en vue de l'affectation d'un montant de 427.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à une aide financière en faveur de travaux de recherches géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller	47

	<u>Page</u>
7) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 823.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant	48
8) Mesures tarifaires semestrielles pour le 1er semestre 1964	49
9) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, 1er alinéa, du Traité, pour une suspension, lors de la vente de produits sidérurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'état	51
10) Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60, paragraphe 1 du Traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines de ses décisions concernant la définition des pratiques discriminatoires	62
11) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de la session du 14 au 19 octobre 1963	65
12) Calendrier	66

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

M. K. SCHMUECKER Ministre des Affaires Economiques ;
M. NEEF Secrétaire d'Etat
 Ministère fédéral des Affaires
 Economiques ;

Belgique :

M. A. SPINOY Ministre des Affaires Economiques
 et de l'Energie ;

France :

M. M. MAURICE-BOKANOWSKI Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. F. MICHELI Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie ;

Luxembourg :

M. Paul ELVINGER Ministre des Affaires Economiques
 et de la Justice ;

Pays-Bas :

M. J. E. ANDRIESSEN Ministre des Affaires Economiques.

En ouvrant la séance à 9 heures 30, le PRESIDENT, M. M. MAURICE-BOKANOWSKI (France), demande au Conseil de bien vouloir observer une minute de recueillement en hommage à la mémoire du Président John F. Kennedy.

o

o

o

Le PRESIDENT fait part au Conseil de la lettre que lui a adressée M. le Secrétaire d'Etat WESTRICK pour prendre congé de ses collègues.

Il remercie M. Westrick de sa précieuse collaboration au Conseil durant dix années et tout en exprimant des regrets pour son départ, le PRESIDENT se déclare certain que M. Westrick, dans les hautes fonctions qui lui sont confiées - et pour l'accomplissement desquelles il formule ses meilleurs vœux, - continuera, comme par le passé, à servir la cause de l'intégration européenne.

Le PRESIDENT souhaite ensuite, au nom de ses collègues et en son nom propre, la bienvenue à M. DEL BO, nouveau Président de la Haute Autorité; il se déclare convaincu que M. Del Bo poursuivra efficacement l'oeuvre de ses prédécesseurs dans la voie de l'affermissement de la Communauté. Le PRESIDENT saisit l'occasion pour souhaiter à son prédécesseur M. Malvestiti, qui a su faire apprécier, tout au long de sa présidence, la noblesse de son idéal et la finesse de sa pensée, les plus grands succès dans la poursuite de sa carrière, pour le bien de son pays et de la Communauté.

Il souhaite en outre la bienvenue d'une part à M. MICHELI, sous-secrétaire d'Etat à l'Energie du Gouvernement italien, et, d'autre part, à M. SCHLUECKER, ministre fédéral des affaires économiques.

Enfin, le PRESIDENT félicite MM. NEEF et ESTNER pour leur promotion, le premier succédant à M. Westrick au poste de Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques, le second au Dr. Neef en tant que "Ministerialdirektor".

MM. DEL BO, SCHMUECKER et MICHELI remercient le Président de ses aimables paroles pour eux-mêmes, leurs prédécesseurs et leurs collaborateurs.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 930/63 rev.)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (document 930/63 rev.), qui comporte les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 91e session, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues.
- III. Exécution du mandat confié à la Commission de Coordination par le Conseil lors de la session du 7 octobre 1963 (libellé provisoire).
- IV. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 551.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière pour la poursuite des travaux de recherches sur les pressions de terrains dans les mines de houille.
- V. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 75.460 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en vue de l'exécution de recherches sur la combustion catalytique des gaz résiduels produits par les fabriques d'agglomérés.

- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 427.000 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de travaux de recherche géologiques et stratigraphiques sur l'origine et l'apparition du grisou dans le massif houiller.
- VII. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, en vue de l'affectation d'un montant de 823.500 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de recherches sur l'enrichissement de minerais communautaires par grillage magnétisant.
- VIII. Mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1964.
- IX. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, 1er alinéa du Traité, sur une suspension, lors de la vente de produits sidéurgiques, de l'alignement sur des offres en provenance de pays à commerce d'état.
- X. Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60, paragraphe 1 du Traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines de ses décisions concernant la définition des pratiques discriminatoires.
- XI. Divers :
- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session du 14 au 19 octobre 1963
 - b) Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 91e SESSION,
AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVENUES

(Point II de l'ordre du jour - documents 770/63 et 771/63).

Le CONSEIL approuve le projet de procès-verbal de sa 91e session (doc. 770/63), ainsi que le sommaire des décisions intervenues au cours de cette session (doc. 771/63).

3) EXECUTION DU MANDAT CONFIE A LA COMMISSION DE COORDINATION PAR LE CONSEIL LORS DE LA SESSION DU 7 OCTOBRE 1963
(Point III de l'ordre du jour - document 952/63)

Le PRESIDENT fait observer que la Commission de Coordination n'a pas pu exécuter, dans les délais qui lui avaient été impartis, la totalité du mandat que le Conseil lui avait confié le 7 octobre. Néanmoins, elle lui a soumis un "projet de résolution" (doc. 951/63) établi par le Comité spécial "Politique énergétique" et qui fait ressortir les points sur lesquels un accord a déjà pu être obtenu. Ce projet de résolution ne comporte pas, à proprement parler, une véritable définition d'une politique énergétique commune et son adoption par les gouvernements ne préjugerait ni l'interprétation du Traité de Paris, ni son éventuelle révision. Il constitue néanmoins un élément important pour la poursuite des travaux du Conseil. Si ce projet de résolution était adopté, sa mise en oeuvre pourrait en être confiée à la Commission de Coordination qui devrait notamment examiner de façon approfondie les problèmes juridiques qui se posent à cet égard, et ce conjointement avec l'examen du projet de Protocole transitoire (doc. 695/63 rev.) présenté par la délégation allemande ainsi que du projet d'Accord (doc. HA 2540/63 - secret) soumis par la Haute Autorité. La Commission de Coordination pourrait être chargée de faire rapport au Conseil pour le début du mois de mars 1964.

Le PRESIDENT ajoute qu'il est disposé, en tant que représentant du gouvernement français au sein du Conseil, à accepter la réserve formulée par la délégation belge au sujet des termes "de manière dégressive" figurant au point 6 du projet de résolution, c'est-à-dire à supprimer cette précision relative à la

dégressivité des aides. En effet, il ne s'agit, à l'occasion de la présente session du Conseil, que de définir des objectifs généraux et il appartiendra à la Commission de Coordination de dégager un accord sur les modalités de leur mise en oeuvre.

M. LAPIE déclare qu'il essaiera, non en tant que Membre de la Haute Autorité, mais en tant que Président du Groupe de travail interexécutif, de dégager, en quelques phrases, les positions communes aux trois Exécutifs à l'égard du projet de résolution soumis au Conseil, à l'occasion de la présente session, en plus du Mémorandum et des différents Protocoles.

Sans vouloir faire l'historique de l'ensemble des travaux effectués, il convient de dire que, le 5 avril 1962, à Rome, les Ministres des Etats membres de la C.E.C.A. avaient donné aux Exécutifs mandat de leur soumettre des propositions en vue de réaliser le marché commun de l'énergie dans le cadre d'une politique énergétique commune. Ces propositions ont été présentées sous la forme d'un Mémorandum en date du 25 juin 1962. L'examen de ce Mémorandum a été confié au Comité spécial "Politique énergétique".

Le projet de résolution qui a été élaboré à la suite de ces discussions ne constitue pas - comme il est admis dans ce document lui-même - une véritable politique commune de l'énergie. Il ne peut donc être considéré comme une solution de rechange ou une alternative au Mémorandum.

Il est clair que, dans ces conditions, les trois Exécutifs sont en droit de penser que, jusqu'à ce qu'une nouvelle solution de rechange soit proposée, le Mémorandum continue à représenter le corps de leurs propositions. Ils sont d'ailleurs

prêts à en discuter les modalités d'application et même, plus largement, toutes contre-propositions qui constitueraient des solutions de rechange valables.

Les Exécutifs n'oublient pas, poursuit M. LAPIE, que, dans leurs propositions, ils avaient reconnu la nécessité d'une période de transition destinée à coordonner les politiques nationales et à les faire converger vers une politique commune. Dans cette perspective, les Exécutifs pensent que la résolution peut être considérée comme un point de départ, une étape inévitable vers un marché commun de l'énergie.

On comprendra sans doute, ajoute M. LAPIE, que la portée réelle de cette résolution dépendra, dans une large mesure, de la volonté commune et de la possibilité, pour les gouvernements, d'aller ensemble au-delà de ce qui n'est pour l'instant qu'un simple point de départ. La valeur de ce projet de résolution sera donc fonction de sa capacité de préparer et d'organiser de nouveaux progrès dans le sens d'une politique énergétique commune.

Or, pour qu'il y ait progrès, il faut qu'il y ait rapprochement des mesures nationales d'abord, convergence des politiques nationales ensuite, aussi bien dans le domaine des aides que dans celui de la politique commerciale. De l'avis de la majorité des membres de l'Interexécutif, les conditions d'un tel rapprochement et d'une telle convergence sont l'élaboration progressive de procédures communautaires insérées dans un calendrier qui débouche vers une date-limite : celle de l'intégration complète du marché commun général, c'est-à-dire l'année 1970.

Le projet de résolution contient incontestablement, conclut M. LAPIE, des éléments positifs, mais qui ne sont pour l'instant que partiels. Ils affectent d'une manière différente les diverses sources d'énergie. De ce fait, la portée des propositions risque d'être différente selon les sources d'énergie et donc selon les Communautés et les Traités entrant respectivement en ligne de compte. C'est pourquoi il serait bon que chacun des Exécutifs puisse à présent prendre la parole pour apprécier, compte tenu des dispositions du traité respectif, les incidences de ce projet de résolution.

M. DEL BO déclare que la Haute Autorité se bornera à faire observer que le projet de résolution ne vise pas à résoudre tous les problèmes relatifs au secteur de l'énergie. Néanmoins, elle prend acte de la volonté exprimée par les gouvernements d'aboutir à une politique énergétique d'abord coordonnée, puis commune. La Haute Autorité considère que le projet de résolution n'est valable que pour une période limitée et elle estime qu'à partir du 1er janvier 1970, une politique énergétique commune devra être mise en oeuvre. Pour y parvenir, elle demande que les travaux soient immédiatement poursuivis. En ce qui concerne la politique énergétique commune qui devra être appliquée à partir de cette date, elle maintient entièrement les considérations qu'elle a formulées dans son Mémoire et dans son projet d'Accord.

De plus, la Haute Autorité prend acte, poursuit M. DEL BO, du fait que le projet de résolution reconnaît la nécessité d'un système d'aides aux mines de charbon. Sur ce point, elle désire souligner que, par procédures communautaires, on ne peut entendre que des procédures subordonnant l'octroi de subventions à

l'autorisation préalable de la Haute Autorité. En ce qui concerne ce système d'aides, elle se réserve en outre d'examiner par la suite le problème juridique de savoir si une révision du Traité sera nécessaire ou non.

M. DEL BO conclut en suggérant de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les critères et les procédures applicables pour l'octroi des subventions ainsi que d'établir des mesures concrètes pour le charbon à coke et de proposer à cet effet un système précis.

M. MARJOLIN note que, dans le Mémoire sur la politique énergétique du 25 juin 1962, les Exécutifs s'étaient efforcés de définir les principes d'une politique commune et avaient proposé un projet d'action à réaliser par étapes pour parvenir à l'unification des politiques énergétiques à la fin de la période de transition du marché commun. La Commission de la C.E.E. pour sa part n'a jamais considéré que ces propositions avaient un caractère intangible et, pourvu que les principes essentiels sur lesquels elles étaient fondées soient respectés, elle s'est toujours déclarée prête à discuter toute autre proposition qui aboutirait à la création progressive d'un marché commun de l'énergie.

Le projet de résolution, poursuit M. MARJOLIN, ne retient que très peu d'éléments des propositions des Exécutifs et surtout il ne présente pas un ensemble cohérent de mesures qui puisse être considéré comme une politique commune de l'énergie. Certes, les objectifs d'ensemble ont été généralement retenus, mais rien dans les mesures proposées n'indique comment ni dans quel délai ces objectifs pourront être atteints. Pour le charbon, il s'agit seulement d'un effort pour coordonner les politiques nationales qui continueront à se développer indépendamment.

les unes des autres sans autre contrainte que des procédures de consultation. Pour le pétrole et le gaz naturel, le projet de résolution est certes plus positif et reprend quelques-unes des propositions du Mémorandum, mais il ne donne aucune précision sur un calendrier commun qui seul permettrait une coordination effective des mesures à prendre pour les différentes formes d'énergie.

La Commission de la C.E.E., ajoute M. MARJOLIN, n'a pas d'objection à présenter à l'encontre ni des principes énoncés dans le projet de résolution, ni de la procédure de consultation envisagée. Elle estime cependant qu'après onze ans d'existence de la C.E.C.A. et six ans d'existence de la C.E.E. et d'Euratom, l'énoncé des principes généraux et l'adoption de procédures de consultation ne répondent pas aux problèmes qui se posent aux trois Communautés dans le domaine de l'énergie. C'est pourquoi elle regrette de ne pouvoir se rallier au projet de résolution considéré en tant que conception d'une politique commune de l'énergie. Par contre, en ce qui concerne les domaines de sa compétence propre, pétrole et gaz naturel, la Commission de la C.E.E., tout en regrettant l'absence d'un calendrier commun, marque son accord sur les considérations exposées dans le projet de résolution. Celles-ci sont, en effet, dans la ligne des idées figurant dans le Mémorandum. Elles se trouvent également confirmées par les résultats des discussions qui, sur l'initiative de la Commission, ont eu lieu depuis l'établissement de ce document et qui ont permis de réaliser quelque progrès dans la conception d'une politique pétrolière commune ayant pour objet d'assurer aux moindres coûts et avec une sécurité suffisante les ressources pétrolières rapidement croissantes dont la Communauté aura besoin dans l'avenir. La Commission poursuivra ses efforts dans la voie qu'elle s'est tracée.

Quant aux points auxquels il n'est pas fait référence dans le texte du projet de résolution - la politique commerciale par exemple - la Commission de la C.E.E. transmettra des propositions au Conseil dans les délais et suivant les procédures prévus par le Traité de Rome. Ce faisant, elle s'assurera, en ce qui concerne notamment le calendrier, que la cohérence de l'ensemble des mesures qu'elle sera ainsi amenée à proposer soit respectée. S'il se pose des problèmes de coordination avec d'autres formes d'énergie, la Commission s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'éviter tout déséquilibre sur le marché énergétique. Mais elle doit bien reconnaître que l'absence d'un calendrier précis et coordonné n'est pas de nature à faciliter la solution de ces problèmes. Il y a là un risque qu'il ne faut pas sousestimer. Dans le passé, les Exécutifs n'ont pas ménagé leurs efforts pour rapprocher les vues des différents gouvernements sur ce problème délicat et la Commission de la C.E.E. regrette que, dans un domaine aussi important pour l'avenir de la Communauté et de l'Europe, aucune solution vraiment constructive ne se dégage encore clairement. Elle souhaite donc pour sa part que l'accord qui paraît devoir se faire sur le projet de résolution ne soit pas un aboutissement, mais seulement un point de départ pour parvenir à des décisions plus positives et d'un caractère plus communautaire.

M. SÄSSEN fait observer que la note de couverture accompagnant le projet de résolution rappelle la mission du Comité spécial "Politique énergétique". Cette mission consistait, souligne-t-il, à rechercher les principes à suivre pour résoudre les problèmes de politique énergétique et ceux que pose la réalisation progressive d'une politique énergétique commune, ainsi qu'à dégager les moyens d'action à mettre en oeuvre et les priorités à envisager. Dans l'exécution de cette mission, le

Comité devait notamment prendre en considération le Mémorandum du 25 juin 1962 sur la politique énergétique commune.

En ce qui concerne le Mémorandum, la note de couverture reprend quelques critiques formulées par certaines délégations, critiques qui ne sont d'ailleurs pas les mêmes pour chacune d'elles. La Commission de la C.E.E.A. a étudié ces objections avec beaucoup d'intérêt. La réponse apportée à ces objections dans la note de couverture et selon laquelle les propositions des Exécutifs ne sont pas intangibles, est fondée, mais incomplète. Sans entrer pour l'instant dans le fond d'une contre-argumentation à l'égard de ces objections, E. SASSEN fait valoir que ces critiques, dont il n'est pas difficile de faire justice, montrent en fait que malgré les termes de son mandat, le Comité spécial n'a pas suffisamment et effectivement pris le Mémorandum comme base et comme point de départ de ses travaux. S'il l'avait fait et si les travaux avaient fait apparaître un ensemble cohérent de propositions alternatives permettant d'atteindre les objectifs sur lesquels tout le monde est d'accord - et c'est actuellement le seul point sur lequel un accord semble avoir pu se dégager - la Commission de la C.E.E.A. aurait volontiers accepté la discussion et elle aurait pu se laisser convaincre éventuellement de modifier les propositions du Mémorandum. Mais, au stade actuel, les représentants des Etats membres comprendront que la Commission garde son adhésion au Mémorandum et le considère encore comme la seule base concrète actuellement proposée pour la définition d'une politique énergétique commune au cours des travaux ultérieurs.

La note de couverture, poursuit M. SASSEN, dit encore que "le Comité a cherché à dégager tous les éléments d'accord existant à l'heure actuelle pour affirmer la volonté des Etats membres de faire un premier pas dans la voie menant vers la coordination des mesures nationales d'abord et ensuite à une véritable politique commune de l'énergie".

M. SASSEN ajoute que le projet de résolution a été examiné par la Commission d'Euratom. En son nom, il formule, à ce sujet, les observations suivantes :

- 1) Sans faire explicitement référence au Mémorandum du 25 juin 1962, le projet de résolution fixe, au départ, des objectifs identiques à ceux que l'Interexécutif, suivant en cela le Parlement Européen, assignait à une politique énergétique commune, valable pour l'ensemble des six pays. Ceci résulte notamment du paragraphe 1 du projet de résolution.
- 2) Par contre, le projet de résolution diffère profondément du Mémorandum, en ce qu'il ne prévoit guère les moyens de réaliser une politique commune.

Dans l'ensemble, ce document consiste essentiellement en déclarations d'intentions de la part des gouvernements. Il ne constitue donc pas un progrès sensible dans la voie d'une politique commune. Sa seule portée pourrait être que, dans la mesure où les gouvernements se conformeraient à ces intentions, la situation deviendrait plus favorable à la réalisation ultérieure d'une véritable politique énergétique commune.

Il faut noter, en outre, que les difficultés dont le projet de résolution fait état en ce qui concerne la définition d'ensemble d'une politique commune de l'énergie, ne tiennent pas au fait que les propositions du Mémorandum auraient été jugées inacceptables par l'ensemble des délégations, mais bien plutôt aux divergences de vues fondamentales qui se sont manifestées entre les délégations sur l'opportunité d'arrêter une politique commune de l'énergie fondée sur des perspectives à long terme.

- 3) En conséquence, il apparaît que de véritables progrès ne pourront être réalisés dans la voie d'une politique commune de l'énergie, tant que les gouvernements ne manifesteront pas une volonté politique qui se traduise par :
- l'attribution aux organes communautaires appropriés de pouvoirs clairement définis ;
 - la fixation d'un calendrier de réalisation par étapes des mesures envisagées.

La déception que le résultat des travaux du Comité spécial cause à la Commission d'Euratom et ne manquera pas de causer dans d'autres cercles, risque d'avoir des conséquences graves si l'on ne refuse pas de l'accepter comme un résultat conforme au mandat donné par le Conseil. Aussi M. BASSEN estime-t-il nécessaire de charger le Comité spécial de proposer au Conseil, dans les meilleurs délais, en prenant comme point de départ à la fois le Mémorandum et le projet de résolution, un ensemble cohérent de mesures qui, progressivement appliquées dans les Etats membres, conduisent à la meilleure combinaison possible des principes sur lesquels l'accord est unanime, afin de dégager de ces principes une véritable politique énergétique coordonnée et commune.

M. SASSEN suggère aux représentants des Etats membres de compléter ainsi pour le moins le projet de résolution, appuyant à cet égard le souhait que M. Del Bo semble avoir exprimé il y a quelques instants.

M. SPINOY déclare que, selon le gouvernement belge, le projet de résolution marque incontestablement, dans le domaine du charbon, un progrès réel par rapport à la situation existante. Ce projet suggère notamment l'octroi d'aides à l'industrie charbonnière et il comporte certains éléments de procédure. Le gouvernement belge pense que la nécessité d'octroyer de telles aides ainsi que celle d'en soumettre l'octroi à l'autorisation préalable des Institutions de la Communauté sont désormais unanimement reconnues. Quant aux procédures, il resterait à en définir les détails. Le gouvernement belge estime que le moment est venu de manifester cette volonté politique qui devrait aboutir à la définition d'une politique énergétique commune progressivement applicable. Il reconnaît en outre qu'il serait opportun d'établir un calendrier à cet effet.

Evoquant ensuite les interventions de MM. Lapie, Del Bo, Marjolin et Sassen, M. SPINOY constate notamment que les positions adoptées par le Groupe de travail interexécutif et par la Haute Autorité présentent de sérieuses divergences.

Si le gouvernement belge admet que le projet de résolution constitue un progrès, il n'a pas moins, poursuit M. SPINOY, quelques raisons d'être inquiet, notamment en ce qui concerne le charbon. Certes, il est conscient du fait que la substitution du charbon à vapeur par d'autres produits énergétiques se poursuivra et que ce processus ne doit être ni enrayé, ni même

ralenti ; l'intérêt de l'économie belge dans son ensemble exige en effet que le gouvernement ne s'oppose pas à la poursuite de cette substitution. En revanche, un problème particulier se pose dans le cas du charbon à coke et ce pour la Communauté dans son ensemble. Le gouvernement belge considère la stabilité et la sécurité de l'approvisionnement dans ce domaine comme un élément important de sa politique économique générale. Il est convaincu qu'il importe d'assurer l'autonomie de l'industrie sidérurgique en ce qui concerne son approvisionnement en charbon à coke. La Communauté, qui peut y contribuer pour une part déterminante, devrait prendre des mesures particulières à cet effet. Une telle politique intéresse en premier chef un pays comme la Belgique qui dispose d'une production sidérurgique relativement importante et qui, au demeurant, exporte une part considérable de sa production.

Par ailleurs, poursuit M. SPINOY, la situation de l'industrie charbonnière belge présente certaines particularités que l'on ne retrouve pas dans d'autres bassins de la Communauté. Au moment où un pas décisif vers une véritable politique énergétique commune est sur le point d'être accompli, le gouvernement belge se demande s'il n'aurait pas lieu d'inviter les autres Etats membres à tenir compte de certaines de ces particularités. Il estime en effet que, dans les années à venir, il sera indispensable de pouvoir prendre des mesures en matière de prix si l'on désire parvenir réellement à une politique commune et à une intégration maximale de la production charbonnière belge dans le Marché commun. Certes, le moment n'est pas encore venu d'aborder la question de façon approfondie. Toutefois, nul ne saurait contester qu'une politique énergétique commune reposant sur l'intégration de la production charbonnière belge doit s'appuyer, non sur des espérances, mais sur des réalités, d'autant plus qu'une telle politique est parfaitement réalisable.

Par ailleurs, le gouvernement belge attache une certaine importance au principe de la sélectivité dans l'octroi de subventions aux charbonnages ainsi qu'à la possibilité de restreindre éventuellement à la fois certaines productions ou certains courants commerciaux à l'intérieur de la Communauté et avec les pays tiers.

M. SPINOY conclut en constatant que son gouvernement considère le projet de résolution comme un progrès bien que la position à ce sujet des Exécutifs des Communautés européennes soit réservée. Le dénominateur commun des divers points de vue exprimés est, semble-t-il, de reconnaître que ce projet de résolution marque un premier pas tout en soulignant la nécessité de chercher à progresser plus rapidement que jusqu'ici dans la voie d'une politique énergétique commune. Le gouvernement belge estime par ailleurs que certains facteurs présentant une grande importance pour l'intégration de la production charbonnière belge dans une politique énergétique commune n'ont pas encore été étudiés ou du moins ne l'ont pas encore été suffisamment. Aussi se permettra-t-il de remettre au Président de la Haute Autorité un document exposant de façon précise la position du gouvernement belge. Sa requête, qui répondrait d'ailleurs également aux désirs exprimés par les Exécutifs, serait - après avoir pris connaissance des rapports qui seront établis dans les semaines et les mois à venir, des progrès enregistrés et de la volonté politique des gouvernements de poursuivre leurs efforts pour arrêter une politique énergétique commune - d'examiner également les éléments de la position belge pour permettre à la Belgique de participer effectivement, sur une base réaliste, aux progrès qui auront pu être réalisés.

M. SCHLUECKER rappelle que le Conseil se penche déjà depuis plusieurs années sur la question d'une politique énergétique commune et que, durant son activité parlementaire, il faisait partie de ces hommes politiques s'intéressant aux questions économiques qui ne cessaient de se demander avec impatience quand une telle politique serait enfin mise sur pied. S'il tient à évoquer ce détail, c'est parce que, à sa connaissance, certains doutes ont été exprimés quant à la volonté du gouvernement allemand de promouvoir une politique énergétique commune. Aussi tient-il à souligner expressément qu'il reconnaît la nécessité d'une telle politique commune. Il est compréhensible que chaque membre du Conseil cherche à défendre les intérêts de son pays. Toutefois, il ne faut jamais perdre de vue que les intérêts en cause varient fréquemment avec la situation économique, comme le montre l'histoire encore relativement brève de la C.E.C.A. Il convient donc d'examiner les problèmes à long terme et non de considérer exclusivement les difficultés du moment.

M. SCHLUECKER déclare ensuite que les efforts accomplis jusqu'ici avec une grande compétence et beaucoup de sagesse en vue de trouver une définition complète d'une politique énergétique commune se sont heurtés en définitive à des obstacles politiques insurmontables. Les travaux du Comité spécial "Politique énergétique" ont fait apparaître que ces difficultés ne sont pas encore entièrement écartées. M. SCHLUECKER ajoute qu'il a suivi avec un plaisir particulier l'exposé de M. Marjolin. Quant aux déclarations de M. Sassen, M. SCHLUECKER en a noté avec intérêt les nuances dont il y a lieu d'espérer qu'elles pourront contribuer à la réalisation d'un accord ultérieur.

Le projet de résolution ne comporte aucune définition d'ensemble d'une politique énergétique commune. C'est là un fait dont le Comité spécial "Politique énergétique" est manifestement conscient. Il semble qu'il se soit trouvé devant l'alternative suivante : soit faire rapport sur l'échec des efforts accomplis en vue de parvenir, sur la base du Mémorandum, à un accord relatif à une politique énergétique commune, soit chercher à consigner, dans un projet de résolution, les points sur lesquels un accord pourrait être dégagé dès à présent ainsi que rechercher les moyens pratiques de progresser dans la voie d'une politique énergétique commune. C'est là que réside, lui semble-t-il, la valeur du projet de résolution car, à son avis, il comporte des éléments permettant d'atténuer les difficultés politiques auxquelles on s'est toujours heurté jusqu'à présent et il offre la possibilité d'établir des méthodes communes pour un rapprochement progressif des positions en vue d'aboutir à une politique commune. C'est dans cette perspective, au nom du gouvernement fédéral, qu'il approuve le projet de résolution. Le gouvernement allemand espère, poursuit M. SCHUECKER, que des consultations permanentes permettront d'engager un véritable dialogue entre les Etats membres et les Institutions de la Communauté et qu'il naîtra de ce dialogue une plus grande compréhension réciproque à l'égard des problèmes économiques, politiques et sociaux que les divers Etats membres doivent affronter dans le secteur énergétique. Il pense que l'on parviendra ainsi à rapprocher les points de vue en présence sur les questions fondamentales encore litigieuses concernant les différences de systèmes. Le gouvernement fédéral est disposé à discuter de ses problèmes en toute franchise et à tenir compte, dans la recherche des solutions, des conseils que les autres Etats membres et les Exécutifs pourraient formuler. Il ne négligera aucun effort

pour permettre d'aboutir à une coordination des mesures prises par les divers Etats membres et de réaliser ainsi, dans un délai qu'il espère rapproché, une politique commune dans le domaine de l'énergie.

Le projet de résolution comporte déjà sur certains points importants, notamment au chapitre "Charbon", des dispositions concernant l'orientation d'une telle politique. Le gouvernement fédéral se félicite particulièrement du fait que ce chapitre reflète une grande compréhension à l'égard des graves problèmes de l'industrie charbonnière. En effet, une politique commune devrait avoir pour objet essentiel de soutenir les efforts de rationalisation accomplis par l'industrie charbonnière. Si une telle politique est appliquée systématiquement, cette industrie pourra, en définitive, affronter, elle aussi, la concurrence des autres sources d'énergie.

M. SCHUECKER conclut en souhaitant que l'application pratique de cette résolution soit entreprise le plus tôt possible. La Commission de Coordination devrait engager, sans tarder, l'examen des problèmes institutionnels qui se posent à cet égard - examen qu'elle n'a pas encore eu le temps d'effectuer - et le terminer de manière à ce que le Conseil puisse en délibérer au cours de sa session de février 1964.

M. ANDRIJSEN fait observer qu'à son avis, le Mémoire sur la politique énergétique comporte un certain nombre d'éléments valables pour résoudre les problèmes énergétiques sur lesquels le Conseil se penche depuis longtemps. Il songe par exemple au principe de l'approvisionnement énergétique du marché commun à des prix qui soient, dans une certaine mesure, les plus

bas possible, à celui de la libre circulation des produits énergétiques, à une politique commerciale justifiable, à l'harmonisation des conditions de concurrence et à l'élimination de distorsions injustifiées. Le tableau d'ensemble esquissé dans le Mémorandum fait ressortir, pour le charbon, un certain nombre de chiffres permettant de constater qu'à différents égards, le charbon n'occupe pas encore la même position concurrentielle que celle des autres sources d'énergie. A son avis, il s'agit là d'un problème temporaire que l'on peut cependant chercher à résoudre dans le cadre de cette conception d'ensemble qui lui paraît être un point de départ logique et acceptable. Or, parmi différentes possibilités, les Exécutifs des Communautés Européennes ont opté, pour le charbon, en faveur d'une certaine formule de subventions dont il resterait à discuter les modalités par la suite. Dans le cadre des mesures évoquées par les Exécutifs, on peut en effet songer à des subventions qui permettraient d'améliorer la position concurrentielle du charbon. Mais, au cours des échanges de vues qui ont suivi la présentation du Mémorandum, ce document ainsi que la solution d'ensemble qui s'y trouvait esquissée de façon parfaitement satisfaisante ont été de plus en plus relégués au second plan et les débats ont exclusivement porté sur les possibilités de résoudre un problème partiel : celui que pose la situation précaire de l'industrie charbonnière.

Certes, le projet de résolution énumère, dans ses considérants, un certain nombre de principes et il mentionne la question d'une concurrence équitable ainsi que l'objectif d'un approvisionnement en énergie à bon marché. Toutefois,

il ne semble pas que ces conceptions aient fait l'objet d'un examen approfondi. Au demeurant, M. ANDRIESSEN déclare n'avoir trouvé dans ce projet que l'évocation d'un certain système de subventions - d'ailleurs défini en termes très vagues - en faveur de l'industrie charbonnière. Comme M. Marjolin l'a déjà souligné, bien que de façon très nuancée, M. ANDRIESSEN ne pense pas que ce système permette réellement de résoudre le problème.

Abordant ensuite le point 5 du projet, M. ANDRIESSEN se demande de quelle nature seraient les mesures qui s'y trouvent mentionnées. Il aimerait savoir notamment s'il s'agirait là de primes ou de mesures visant effectivement à rendre certaines mines compétitives et quel délai a été envisagé à cet effet. M. Del Bo a fait état du 1er janvier 1970, date qui ne figure pas dans le projet de résolution. Quant aux mesures de protection et de soutien visées au paragraphe 6, il est dit, certes, qu'elles présenteraient un caractère dégressif, mais il n'est fait mention d'aucun délai et il n'est pas davantage précisé de quel genre de mesures il s'agirait. Le texte actuel du paragraphe 6 rendrait donc possibles, de façon générale, toutes mesures de protection et de soutien et, de ce fait, toutes les subventions déjà connues sur le marché commun. Si, à lui seul, ce paragraphe ne permettait pas d'octroyer toutes les subventions et de prendre toutes les mesures de protection concevables, en revanche, le paragraphe 7 offrirait la possibilité de prendre toutes autres mesures, si les circonstances conjoncturelles l'exigeaient. Cela ne signifie pas, poursuit M. ANDRIESSEN, qu'il méconnaisse les difficultés devant lesquelles l'industrie charbonnière se trouve actuellement placée et qu'il ne soit convaincu de la nécessité de rechercher des solutions communautaires à ces difficultés. Toutefois, il n'est pas convaincu que la bonne méthode soit d'autoriser, en principe, quelque mesure que ce soit dans ce domaine même si un certain contrôle

était maintenu en ce sens que la Haute Autorité devrait suivre l'évolution de ces problèmes et que le Conseil pourrait en faire de même. En fait, une telle procédure ne concorde pas avec une politique énergétique commune.

L'absence de conception d'une telle politique apparaît à tous les points du projet de résolution qui ne comporte d'ailleurs aucune référence au principe d'un marché ouvert, à celui de la libre circulation des produits au sein de la Communauté -- qui constitue néanmoins l'élément essentiel d'un marché commun -- à la procédure voulue pour éliminer les distorsions existantes et celles qui pourraient apparaître ainsi qu'à l'harmonisation des conditions de concurrence entre le charbon et le pétrole. Il est dit au paragraphe 16 que les gouvernements "rechercheront, pour les combustibles pétroliers, un régime fiscal adapté aux objectifs de la politique énergétique énoncés ci-dessus". M. ANDRIESSEN se demande quelle serait effectivement cette politique énergétique, si elle consistait à commencer par subventionner l'industrie charbonnière pour parvenir ensuite à un régime fiscal pour les combustibles pétroliers qui soit adapté à cette politique et si une telle politique pourrait être considérée comme répondant à un marché commun. Au demeurant, M. ANDRIESSEN considère que le moment n'est pas venu d'aborder les questions relatives à l'ampleur et à la nature d'une éventuelle révision du Traité.

Après avoir examiné ce projet de résolution, M. ANDRIESSEN ne peut que constater qu'il constitue un recul par rapport au Mémorandum. En définitive, M. ANDRIESSEN ne peut que demander d'engager l'examen des éléments essentiels du Mémorandum. Cela lui paraît présenter davantage d'intérêt que de chercher à résoudre un problème auquel il est impossible de trouver une véritable solution.

M. Paul ELVINGER déclare qu'il peut marquer son accord sur l'avis de la Commission de Coordination selon lequel la mise en oeuvre du projet de résolution ainsi que l'examen des problèmes juridiques pourraient être confiés à ladite Commission. Il pense toutefois que cette dernière devra effectuer un travail très approfondi pour permettre aux gouvernements de progresser davantage.

Plusieurs aspects méritent cependant d'être relevés. La définition d'ensemble d'une politique énergétique commune se heurte à des difficultés, de sorte que le projet de résolution soumis à l'examen des gouvernements ne comporte pas, comme l'a souligné M. Marjolin, l'élaboration, mais seulement l'amorce d'une telle politique. Au demeurant, le Comité spécial "Politique énergétique" n'est pas encore parvenu à une pondération des objectifs énumérés au paragraphe 1 du projet de résolution. De plus, ce projet constitue l'ébauche d'une procédure pragmatique qui ne prévoit ni la fixation immédiate du régime définitif applicable au charbon et au pétrole à partir de 1970, ni l'instauration d'un système d'aides permanent. Ce sont là deux points auxquels le Mémorandum sur la politique énergétique du 25 juin 1962 attachait une grande importance et sur lesquels le projet de résolution s'écarte dudit Mémorandum.

Pour ce qui est du secteur du charbon et du pétrole, le projet de résolution énonce un certain nombre de principes dont certains sont d'ailleurs très importants. A ce sujet, M. Paul ELVINGER commence par aborder ceux dont il est fait mention aux paragraphes 5, 6 et 10 du chapitre Charbon. Les aides de

rationalisation prévues au paragraphe 5 et dont les modalités d'application restent à déterminer constituent sans aucun doute un élément d'une extrême importance. Quant aux mesures complémentaires de protection et de soutien visées au paragraphe 6, elles devraient être assujetties à deux règles à son avis essentielles : d'une part, une discussion franche et ouverte sur le plan communautaire des mesures nationales et d'autre part, un critère de dégressivité dont il considère qu'il garde son importance. Le paragraphe 10 introduit à bon droit, au sujet des aides et subventions interdites par le Traité, le principe d'une autorisation préalable par les Institutions communautaires sur la base de règles générales. Sous ce rapport, M. Paul ELVINGER se rallie entièrement aux déclarations de M. Del Bo, bien que la référence au paragraphe 1 contenue dans le paragraphe 10 suppose, à son avis, une certaine pondération des objectifs pour permettre l'établissement des règles générales à l'observation desquelles l'octroi des aides et subventions serait assujetti. Une considération analogue s'impose en ce qui concerne plusieurs déclarations d'intention figurant au chapitre pétrole, et tout particulièrement quant au régime fiscal mentionné au paragraphe 16. Il ne faut pas oublier que la politique à poursuivre s'inscrit, en l'occurrence, dans le cadre du Traité de Rome ; certains travaux importants à ce sujet sont actuellement en cours et un calendrier doit être observé.

II. Paul ELVINGER pense dès lors que la mise en oeuvre du projet de résolution implique sans aucun doute la nécessité de préciser, d'évaluer et de pondérer les divers principes théoriques en cause sur lesquels il peut marquer son accord. Pour ce qui est des aspects juridiques, il estime que la Commission de

Coordination devrait entreprendre les études préparatoires nécessaires. Certaines difficultés ne manqueraient pas de surgir si l'on admet que cet examen devra porter sur trois éléments : premièrement, les applications juridiques du projet de résolution; deuxièmement, le projet d'Accord soumis par la Haute Autorité et complétant le Mémorandum du 25 juin 1962 ; troisièmement, le projet de Protocole transitoire présenté par la délégation allemande et qui n'est pas nécessairement lié à la question de la politique énergétique commune. Il est difficile de proposer un ordre de priorité pour ces divers examens. Toutefois, il semble indispensable qu'un travail exploratoire soit effectué pour que le Conseil de Ministres puisse être pleinement informé.

M. MICHELI estime que, compte tenu des déclarations faites par les différentes délégations, le projet de résolution soumis par le Comité spécial "Politique énergétique" semble offrir la possibilité de se dégager du cadre exclusivement charbonnier qui, depuis des années, a entravé toute progression vers une politique énergétique adaptée aux conditions actuelles. Ce projet prévoit de multiples engagements portant sur les différents secteurs énergétiques, engagements qui, selon la note de couverture, devraient permettre de faire un premier pas, d'abord vers une coordination des mesures nationales et ensuite vers une véritable politique commune de l'énergie. En d'autres termes, ce projet implique l'engagement de rapprocher les diverses situations et politiques énergétiques nationales en vue de dégager un point de départ meilleur que l'actuel. Il importe de prendre clairement conscience du caractère national et non communautaire des mesures d'intervention, y compris les mesures de protection et de soutien. Quant aux modalités et au rythme de mise en oeuvre d'une politique énergétique commune telle que prévue dans le Mémorandum sur la politique énergétique, ils

ont été renvoyés à une date indéterminée en raison de difficultés considérées comme actuellement insurmontables et qui visent essentiellement le secteur charbonnier. Le gouvernement italien désire attirer l'attention du Conseil sur ces précisions relatives à la portée du projet de résolution et à sa situation par rapport au document précédent ainsi qu'aux étapes prévues dans ce dernier. S'il tient à le faire, c'est pour assurer l'interprétation la plus exacte du projet de résolution.

On est sur le point, poursuit M. MICHELI, d'engager une expérience temporaire qui fera apparaître les possibilités et même la volonté de mettre en oeuvre, à plus ou moins brève échéance, une politique énergétique commune. Le gouvernement italien prend acte du fait que, mentionnant les objectifs à atteindre, le Comité spécial "Politique énergétique" a indiqué l'orientation et les limites de cette expérience. L'aspect le plus préoccupant est qu'il ne s'agit pas d'une expérience unique à caractère communautaire, mais de la somme des diverses expériences nationales qui devront converger exclusivement vers des objectifs communautaires. Il en découle un certain nombre de responsabilités : d'abord, celle du Conseil, qui est d'établir des modalités et des procédures permettant d'expérimenter réellement les possibilités existant sur le plan concret ; ensuite, responsabilité des trois Exécutifs, qui est de veiller conjointement à ce que les diverses actions entreprises soient doublement harmonisées, c'est-à-dire, d'une part, entre les différents pays et, d'autre part, entre les différents secteurs énergétiques, afin d'éviter toute distorsion économique ; enfin, responsabilité des divers pays membres auxquels est confiée, pour une part essentielle, la réalisation de cette expérience, et auxquels il incombe de résoudre les différents problèmes industriels, économiques et sociaux dans une optique communautaire.

Le projet de résolution ne constitue, poursuit M. MICHELI, qu'un accord de principe sur certains critères fondamentaux. Approuver ce projet comme le fait le gouvernement italien signifie engager une procédure et établir un calendrier en vue d'étudier et de préciser les modalités d'application permettant de rendre ce projet efficace. Il est évident que l'étude de ces modalités devra être menée de front avec l'examen de leur compatibilité avec les dispositions des Traités de Paris et de Rome afin de déterminer les modalités qui apparaîtront indispensables. De l'avis du gouvernement italien, il convient d'apporter le plus grand soin et une extrême attention à l'établissement de cette procédure car c'est elle qui permettra d'assurer que l'expérience tentée dans le sens du projet de résolution se réalise de manière rapide et concrète. Cela ne signifie pas atteindre un résultat positif dans tel ou tel secteur, mais approfondir la portée effective des différents problèmes qui se posent tout en tenant compte du dynamisme des phénomènes résultant de l'évolution rapide, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, du secteur énergétique. Quant à la procédure à suivre pour les travaux ultérieurs, le gouvernement italien marque sa préférence pour la proposition formulée par M. Del Bo, proposition à laquelle d'autres gouvernements se sont également ralliés.

M. MAURICE-BOKANOWSKI fait observer qu'au cours des années précédentes, le Conseil, lorsqu'il était appelé à prendre position sur les problèmes énergétiques, s'est heurté à une double difficulté. Saisi de mesures qui lui apparaissaient de nature trop théorique, il ne pouvait les adopter, car il n'en apercevait pas clairement les conséquences ; d'autre part, saisi de mesures très précises, mais d'une portée trop limitée qui engageaient la politique communautaire sans que le Conseil ait une vue d'ensemble suffisante, il lui était également impossible de prendre position. Le projet de résolution dont le Conseil est présentement saisi présente, selon M. MAURICE-BOKANOWSKI, malgré certaines imperfections, une qualité importante qui permet de résoudre ce dilemme. En effet, le projet propose à la fois une orientation générale et des mesures concrètes rendant possible l'amorce de la mise en oeuvre de la politique énergétique. Pour ces raisons, M. MAURICE-BOKANOWSKI exprime sa satisfaction de l'accord qui a pu être réalisé au sein du Comité spécial et de la Commission de Coordination.

Il précise qu'il apprécie particulièrement le réalisme dont le projet de résolution fait preuve à l'égard de la situation de l'industrie charbonnière de la Communauté, ainsi qu'au sujet de l'accord réalisé sur les aménagements devant être apportés aux réglementations nationales en matière de pétrole.

M. MAURICE-BOKANOWSKI se déclare néanmoins conscient de la nécessité de préciser la portée du projet de résolution et d'en examiner ultérieurement les implications juridiques. Le mandat à confier à la Commission de Coordination pourrait répondre à ce souci. Il souligne qu'en particulier l'examen des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux disposi-

tions actuelles du Traité instituant la C.E.S.A. ne doit pas obligatoirement être conçu comme une fin en soi devant aboutir à une révision partielle dudit Traité, qu'il a été convenu de ne pas préjuger ; cet examen lui apparaît plutôt comme un moyen d'étudier dès à présent les dispositions qui devraient figurer dans le futur Traité regroupant les trois Communautés.

En conclusion, M. MAURICE-BOKANOWSKI se déclare disposé à adopter le projet de résolution et il estime que le Conseil pourrait saisir cette occasion pour affirmer sa volonté de progresser dans l'élaboration d'une politique commune de l'énergie.

Poursuivant en sa qualité de PRESIDENT, il demande si les représentants des Gouvernements réunis au Conseil estiment pouvoir adopter le projet de résolution.

M. ANDRIESSEN fait observer que sa précédente déclaration ne conclut pas à l'adoption du projet de résolution. Il rappelle que la délégation néerlandaise a fait valoir des objections importantes tant au sein du Comité spécial que de la Commission de Coordination. Pour sa part, il a déjà eu l'occasion de les préciser et de souligner qu'il n'est disposé à prêter son concours à la recherche de solutions que dans le cadre général d'une politique énergétique commune d'ensemble. Les principes d'une telle politique étant exposés dans le Mémoire de l'Interexécutif, c'est sur la base de ce dernier document qu'il est prêt à collaborer. M. ANDRIESSEN répète que le projet de résolution ne saurait constituer qu'une solution partielle au problème que pose la définition d'une politique énergétique commune et que notamment le contenu des paragraphes 5, 6 et 7 lui paraît trop imprécis. C'est pourquoi il suggère de faire reprendre les travaux en prenant comme base le Mémoire et il se déclare disposé à examiner un régime justifié de subventions à condition que soit précisé le régime dont il s'agit et la façon suivant laquelle il s'insère dans le cadre d'une politique énergétique d'ensemble.

Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas unanimité pour adopter le projet de résolution et que M. Andriessen demande le renvoi en commission. Il fait observer que, certes, ce projet est imparfait, mais il présente néanmoins le grand avantage d'ouvrir des perspectives réalistes vers une politique concertée en matière de charbon et de pétrole. Par ailleurs, il croit qu'il y a un accord général pour reconnaître la nécessité pour les Communautés de s'engager à présent dans la voie des réalités tout en affirmant des principes et il ne voit pas les raisons pour lesquelles on ne poursuivrait pas l'examen de ces principes. En tout état de cause, il y a lieu, selon le PRESIDENT, d'affirmer un principe essentiel, à savoir celui de la sauvegarde des industries de base de la Communauté et d'une interdiction morale de se laisser glisser, par des concessions excessives au libre échange, vers des activités commerciales ou de transformation, ainsi que M. Del Bo l'a déclaré récemment devant l'Assemblée. Le PRESIDENT souligne que, ceci étant, les problèmes demeurent posés et qu'il convient de les résoudre. La majorité considère le projet de résolution comme un incontestable progrès dans l'élaboration d'une politique concertée de l'énergie, son rejet aurait pour conséquence de s'opposer à tout progrès dans ce domaine étant donné le désaccord existant à l'égard des principes du Mémorandum.

M. DEL BO fait observer que le projet de résolution, à l'égard duquel la Haute Autorité a émis un certain nombre de réserves et dont elle a déclaré qu'il ne suffisait pas pour résoudre tous les problèmes énergétiques, ne saurait néanmoins être considéré comme un recul par rapport au Mémorandum de l'Interexécutif. Au contraire, ce projet de résolution doit être vu comme un pas vers la mise en oeuvre des idées contenues dans le Mémorandum. Certes, il faut reconnaître que de nombreux autres progrès devront être accomplis, toutefois, il est incontestable, selon M. DEL BO, qu'avec ce projet de résolution on

s'oriente vers la réalisation d'une politique énergétique coordonnée, ce qui permettra l'établissement d'un calendrier et la fixation d'une date de départ pour une politique commune de l'énergie.

Après avoir rappelé que M. Marjolin a déclaré que le projet de résolution, pour autant qu'il concerne les secteurs du pétrole et du gaz naturel, bien qu'insuffisant, pouvait cependant être considéré comme positif, M. DEL BO indique que la Haute Autorité, responsable de la mise en oeuvre d'une politique communautaire en matière de charbon, juge le projet de résolution suffisamment positif en ce qui concerne le charbon. Par ailleurs, si ce projet n'était pas approuvé, aucun pas ne serait effectué vers l'adoption du Mémorandum, mais en outre la Communauté risquerait de se trouver dans une situation de confusion et de désordre. C'est pourquoi M. DEL BO insiste en faveur d'une politique progressive, qui exige que chaque délégation accepte des sacrifices.

M. SCHLUBCHER déclare comprendre les préoccupations de M. Andriessen, car elles sont analogues à celles défendues, dans les débats énergétiques intervenus à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne, par les représentants de la région du Nord de l'Allemagne, dont il est lui-même originaire. L'observation de M. Andriessen, selon laquelle le projet de résolution constituerait un recul par rapport au Mémorandum de l'Interexécutif, est à examiner en relation avec le fait que ledit Mémorandum n'offre guère la possibilité de recueillir un accord général. Le projet de résolution peut être considéré, de l'avis de M. SCHLUBCHER, comme un réel progrès, pour la raison notamment que le problème que pose l'élaboration d'une politique énergétique commune ne peut être résolu présentement qu'en l'abordant d'une manière pragmatique, comme le fait le projet de résolution, et en se refusant de se laisser guider

uniquement par des intérêts nationaux ou par des considérations de doctrine. Aussi M. SCHLUECKER se féliciterait si M. Andriessen pouvait lever ses réserves et permettre ainsi grâce à l'adoption du projet de résolution la poursuite des efforts dans une voie pragmatique en vue d'aboutir à l'objectif visé par M. Andriessen.

M. ANDRIESSEN pose la question du but que l'on se propose d'atteindre. Pour le Président, il s'agirait de sauvegarder une industrie de base de la Communauté. Or, de l'avis de M. ANDRIESSEN, la Communauté se doit de réaliser un véritable marché commun et ce au bénéfice non seulement des industries de base, mais également des consommateurs et des industries de transformation. Il s'agit donc pour lui d'un objectif allant au-delà de la seule sauvegarde d'une industrie de base. Bien qu'il n'éprouve pas, pour l'instant, la nécessité de subventionner les charbonnages des Pays-Bas, le gouvernement néerlandais n'entend nullement contester la possibilité d'aider financièrement les entreprises charbonnières de la Communauté, auxquelles d'ailleurs la plupart des pays octroient déjà des subventions.

Mais M. ANDRIESSEN insiste pour que les subventions soient accordées de manière à faciliter progressivement leur retour à une situation de compétitivité à un moment déterminé, élément qui ne figure pas dans le projet de résolution. Celui-ci permet en principe toute mesure de protection et de soutien et ce durant une période non limitée. Se félicitant de la déclaration du Président Del Bo concernant la date de 1970, M. ANDRIESSEN regrette qu'il n'en soit pas fait mention dans le projet de résolution. En outre, poursuit-il, le régime de subventions visé dans ledit projet ne s'insère pas dans une politique énergétique commune d'ensemble tendant à une harmonisation des conditions de concurrence et à une élimination de distorsions. Dans un tel cadre, il pourrait accepter un régime

justifié de subventions au bénéfice de l'industrie charbonnière; par contre, il ne peut se déclarer d'accord avec une solution partielle qui s'appliquerait exclusivement au secteur charbonnier. Pour sa part, il préfère la voie tracée par le Mémorandum de l'Interexécutif, qui préconise une solution d'ensemble dans laquelle sont insérées entre autres des mesures justifiées pour le secteur charbonnier.

M. SPINOY déclare avoir le sentiment que le désaccord qui est apparu dans le présent échange de vues ne pourra guère être surmonté par un débat théorique dans lequel les différentes positions de principe seraient exposées à nouveau. Aussi croit-il que la seule possibilité permettant de sortir des difficultés auxquelles se heurte l'élaboration d'une politique énergétique commune ou, pour le moins, d'une politique suffisamment coordonnée au départ, consisterait à rechercher des solutions pragmatiques. Par ailleurs, il rappelle que la Haute Autorité et le Conseil ont été, en quelque sorte, mis en demeure d'aboutir à un accord en matière de politique énergétique ; il serait évidemment regrettable que le Conseil doive publiquement reconnaître son impuissance de progresser dans l'élaboration d'une politique énergétique commune. Etant donné d'autre part que les difficultés qui se sont manifestées lui paraissent de nature politique, M. SPINOY ne pense pas que la Commission de Coordination ou le Comité spécial soient les organes appropriés pour essayer de surmonter ces difficultés. Dans ces conditions, il se demande s'il ne conviendrait pas de tenir une session ministérielle à l'instar de celle qui s'est tenue à Rome le 5 avril 1962 et qui a marqué le début d'une période au cours de laquelle, de l'avis de M. SPINOY, des résultats importants ont pu être enregistrés. Ce serait peut-être un moyen de réaliser un accord sur un ensemble concret de mesures qui constituerait un pas décisif vers la définition et l'application d'une politique énergétique commune.

M. SASSEN indique que la suggestion de procédure qu'il a présentée à la fin de sa précédente intervention pourrait être de nature à rencontrer les réticences de ceux qui hésitent à s'engager par l'adoption du projet de résolution. En effet, selon cette procédure, le Comité spécial serait chargé d'élaborer de nouvelles propositions en prenant comme point de départ à la fois le Mémoire de l'Interexécutif et le projet de résolution. On pourrait d'ailleurs convenir d'un délai pour la présentation de nouvelles propositions.

M. DEL BO constate que M. Andriessen accepte le principe des subventions, mais maintient ses réserves sur les modalités et les critères d'octroi. A ce sujet, M. DEL BO rappelle que la Haute Autorité a également posé des conditions, à savoir notamment la nécessité de fixer un calendrier, de subordonner l'octroi des subventions à l'autorisation préalable de la Haute Autorité, d'examiner les critères et les procédures d'octroi ; enfin, elle a réservé sa position quant à la question de savoir si une révision du Traité instituant la C.E.C.A. s'impose ou non. Il s'agit donc de réserves couvrant celles émises par M. Andriessen. Etant donné l'accord général sur le principe de subventions d'une part et le fait que lors de l'examen des procédures et critères on devra définir les modalités d'octroi de ces subventions d'autre part, la Haute Autorité propose d'adopter le projet de résolution comme base de travail, avec le Mémoire dont il représente une première application partielle.

Sur proposition du Président, le CONSEIL convient de suspendre la séance pour permettre aux délégations de se concerter.

A la reprise de la séance, le PRESIDENT, faisant le point des travaux, indique que ceux-ci se centrent sur la question de savoir si le projet de résolution constitue l'amorce d'une politique énergétique ou non. Or, à présent, il importe essentiellement de déterminer si ce projet représente une certaine utilité ou non. A son avis, l'on peut reconnaître que le projet de résolution est effectivement de nature à permettre au Comité spécial de poursuivre l'exécution du mandat que le Conseil lui a confié le 2 mai 1963. Si le caractère utile du projet de résolution était unanimement admis, il pourrait être adopté et transmis au Comité spécial en invitant ce dernier à poursuivre ses travaux avec diligence et à examiner, en priorité, les points suivants : les modalités d'octroi des aides de l'Etat, leur examen par les institutions communautaires et la fixation d'un calendrier pour la poursuite de l'élaboration d'une politique énergétique commune.

M. DEL BO comprend la proposition du Président comme visant l'adoption du projet de résolution, l'établissement d'un calendrier et l'examen des critères et procédures d'octroi des subventions. La Haute Autorité approuve cette proposition, mais elle tient à réaffirmer certaines de ses positions de principe qu'elle souhaite voir reprises au cours des travaux ultérieurs. Il s'agit, précise M. DEL BO, des points suivants :

- la politique énergétique commune devra être mise en oeuvre à partir du 1er janvier 1970,
- le projet de résolution constitue un premier pas vers l'application des principes énoncés dans le Mémoire de l'Interexécutif,
- la conception de la Haute Autorité relative à la politique énergétique est exposée dans ledit Mémoire et confirmée dans le projet d'Accord,

- il est nécessaire de subordonner l'octroi des subventions à l'autorisation préalable de la Haute Autorité,
- et, enfin,
- il importe d'établir des mesures spéciales pour le coke.

M. ANDRIESSEN fait observer que le Comité spécial a été chargé de présenter au Conseil des propositions pour une politique énergétique commune. Or, le projet de résolution élaboré par le Comité spécial - et qui prévoit des subventions - ne contient pas une politique énergétique commune telle que visée par le mandat du 2 mai 1963, politique commune à laquelle le gouvernement néerlandais reste attaché. La position du gouvernement des Pays-Bas n'est donc pas négative, au contraire elle est très positive à l'égard d'une politique énergétique commune. C'est ainsi que M. ANDRIESSEN ne peut, pour l'instant, adopter le projet de résolution, celui-ci ne constituant pas un élément essentiel d'une politique énergétique commune. Toutefois, dans le souci de voir les travaux se poursuivre, il juge opportun de confier au Comité spécial un mandat tiré des déclarations de MM. Del Bo et Sassen, à savoir réexaminer à la fois le Mémoire et le projet de résolution, en confrontant ce dernier avec les bases de la politique énergétique commune exposées dans le Mémoire, et étudier les points évoqués par M. Del Bo. M. ANDRIESSEN précise, sur ce dernier sujet, qu'il partage l'opinion de la Haute Autorité selon laquelle l'octroi de subventions doit être subordonné à l'autorisation préalable des institutions communautaires.

M. SPINOY estime qu'il conviendrait d'ajouter - en ce qui concerne la tâche à accomplir par le Comité spécial telle que M. Andriessen vient de l'exposer - que le projet de résolution est considéré comme un pas concret et constitue une base pour la poursuite des travaux par le Comité spécial. En outre, les travaux du Comité sont à effectuer dans l'esprit et selon les termes

du mandat du 2 mai 1963. Cette procédure permettrait non seulement d'éviter un échec, mais au contraire de marquer la volonté politique de poursuivre les travaux et d'aboutir à des résultats concrets.

M. NEEF fait observer que les membres du Comité spécial ne pourront guère surmonter les difficultés provenant de la non adoption du projet de résolution par les Ministres et il ne voit pas comment le Comité, en l'absence de directives politiques claires, pourrait progresser.

M. ANDRIESSEN fait savoir qu'il marque son accord sur les précisions données par M. Spinoy quant à la mission à confier au Comité spécial, à savoir que le Mémoire et le projet de résolution constituent ensemble les points de départ des travaux ultérieurs du Comité en y ajoutant la prise en considération des points cités par M. Del Bo.

Le PRESIDENT juge inopportun de transmettre, pour examen, au Comité spécial, un projet de résolution n'ayant pas fait l'objet d'un assentiment unanime.

M. SPINOY, se référant aux dernières déclarations de M. Andriessen, croit pouvoir constater que l'unanimité peut se faire pour reconnaître que le projet de résolution constitue un progrès ; il estime qu'il est politiquement important d'en prendre acte. En second lieu, il croit qu'il existe un accord pour considérer le projet de résolution comme une base de travail que les Ministres transmettront au Comité spécial dans les conditions qu'il a déjà eu l'occasion de préciser. Si l'unanimité peut se faire sur ces points, M. SPINOY ne croit pas qu'il soit indispensable de procéder à un vote formel sur le projet de résolution.

M. DEL BO souhaite éviter que l'évolution du débat donne l'impression que deux groupes s'opposent sur ce point : d'une part, ceux qui acceptent inconditionnellement le projet de résolution et, d'autre part, ceux qui émettent des réserves à son égard. Pour sa part, il lui semble d'ailleurs que chacun éprouve des réserves au sujet du projet de résolution. La Haute Autorité elle-même a posé des conditions, dont elle tiendra dûment compte au moment où elle devra exprimer un avis définitif. Quoi qu'il en soit, elle se déclare disposée, tout en maintenant ces conditions, à accepter que le projet de résolution soit considéré comme base de travail. En effet, la Haute Autorité estime qu'il constitue un incontestable progrès dans les efforts de recherche d'un accord. M. DEL BO ajoute qu'il ne voit pas pourquoi les gouvernements qui ont également des réserves et posent des conditions ne se rallient pas au point de vue de la Haute Autorité. Il convient en effet d'aller de l'avant en acceptant le projet de résolution comme base de travail et d'attendre les résultats qui seront obtenus. C'est seulement lorsque ces résultats se concrétiseront qu'il y aura lieu de procéder à une confrontation des conditions et réserves de chacun avec ces résultats.

M. le PRESIDENT demande si M. Andriessen accepte le projet de résolution comme base de travail.

M. ANDRIESSEN répond par l'affirmative tout en précisant qu'il est d'accord avec la précédente déclaration de M. Del Bo.

M. Paul ELVINGER déclare marquer son accord sur la proposition de M. Spinoy de prendre acte du projet de résolution en tant que base de travail et de le renvoyer ensemble avec le Mémorandum de l'Interexécutif au Comité spécial.

M. MICHELI estime que, compte tenu des réserves et conditions formulées au sujet du projet de résolution, il convient à présent, en suivant les propositions de MM. Del Bo et Spingy, de prendre acte du projet de résolution et de le retenir comme base de travail, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote. Au moment où la discussion sera reprise sur une résolution définitive, chaque gouvernement pourra alors faire connaître sa position à son égard.

M. MAURICE-BOKANOWSKI déclare se rallier au point de vue qui consiste à prendre en considération le projet de résolution sans se prononcer sur le fond même dudit projet. Mais il tient à faire observer que l'on s'enfonce ainsi dans l'équivoque, d'où il conviendra de sortir un jour. S'il marque son accord sur cette méthode, bien qu'il la considère mauvaise, M. MAURICE-BOKANOWSKI tient à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque sur le mandat que le Conseil a confié au Comité spécial le 2 mai 1963 et qui doit demeurer absolument intangible.

Poursuivant en sa qualité de PRESIDENT, il interroge les membres du Conseil pour savoir s'il y a un accord unanime sur cette procédure.

M. LAFIE demande, dans le souci de préciser les instructions à donner au Comité spécial, s'il s'agit de réexaminer le projet de résolution dans le cadre de la mission confiée au Comité spécial par le Conseil le 2 mai 1963, c'est-à-dire en prenant en considération notamment le Mémoire, les documents qui le complètent ainsi que les vues exprimées par les divers membres du Conseil tout en y ajoutant les éléments apportés par le présent échange de vues, à savoir les propositions faites par les différents ministres, la Haute Autorité et les autres Exécutifs.

M. le PRESIDENT répond par l'affirmative.

M. LAPIE note que ces précisions serviront de ligne de conduite au Président du Comité spécial. Il suggère en outre, en ce qui concerne la date à laquelle le Comité devra soumettre son rapport au Conseil, de convenir que le Comité fasse en sorte que le Conseil puisse inscrire l'examen du rapport à l'ordre du jour de la session du mois de mars 1964, ce qui implique que la Commission de Coordination devra pouvoir s'en saisir un peu avant.

M. le PRESIDENT, après avoir constaté l'accord sur ce dernier point, conclut en déclarant qu'il ne croit pas que l'on puisse se féliciter du présent échange de vues qui se termine dans l'équivoque et qui, d'un point de vue politique, est regrettable.

- 4) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFTEC-TATION D'UN MONTANT DE 651.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PRO-VENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LES PRESSIONS DE TERRAINS DANS LES MINES DE HOUILLE
(Point IV de l'ordre du jour - document 910/63)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unani-mité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autori-té au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

5) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 75.460 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN VUE DE L'EXECUTION DE RECHERCHES SUR LA COMBUSTION CATALYTIQUE DES GAZ RESIDUELS PRODUITS PAR LES FABRIQUES D'AGGLOMERES

(Point V de l'ordre du jour - document 911/63)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

- 6) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTION D'UN MONTANT DE 427.000 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE TRAVAUX DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET STRATIGRAPHIQUES SUR L'ORIGINE ET L'APPARITION DU GRISOU DANS LE MASSIF HOULLER

(Point VI de l'ordre du jour - document 912/63)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme précité sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

- 7) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 2 c) DU TRAITE, EN VUE DE L'AFFECTATION D'UN MONTANT DE 223.500 UNITES DE COMPTE A.M.E. PROVENANT DES PRELEVEMENTS VISES A L'ARTICLE 50 DU TRAITE, A UNE AIDE FINANCIERE EN FAVEUR DE RECHERCHES SUR L'ENRICHISSEMENT DE MINERAIS COMMUNAUTAIRES PAR GRILLAGE MAGNETISANT
(Point VII de l'ordre du jour - document 913/63)

Le PRESIDENT constate que le Conseil donne, à l'unanimité, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité.

8) MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE PREMIER SEMESTRE 1964

(Point VIII de l'ordre du jour - document 914/63)

Le PRESIDENT constate que les membres du Conseil, en leur qualité de représentants des gouvernements des Etats membres, marquent leur accord sur les mesures tarifaires semestrielles proposées par la Commission de Coordination pour le premier semestre 1964 et reprises ci-après :

A. Réductions temporaires de droits de douane

Fontes au vanadium et au titane

- pour l'ensemble de la Communauté, droits réduits à 1 %.

B. Octroi de contingents d'importation à droits réduits

Tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)

- à 3 %

- de 2.000 t pour la République fédérale d'Allemagne

- de 1.500 t pour l'Italie

- de 400 t pour les Pays-Bas

C. Octroi de contingents d'importation à droits suspendus

1. Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,50 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % ex 73.15 A IV b du tarif douanier)

- de 3.000 t pour la France

- de 2.500 t pour la Belgique

- de 2.500 t pour l'Italie

- de 200 t pour la République fédérale d'Allemagne

2. Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits "cordes à piano" comportant les caractéristiques suivantes :

- en acier fin au carbone
- simplement laminé à chaud
- d'un diamètre de 4,50 à 13 mm
- d'une teneur :
 - de 0,60 à 1,05 % en carbone
 - inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble
 - de 0,10 à 0,25 % en silicium
 - inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse

- de 4.000 t pour la République fédérale d'Allemagne
- de 1.200 t pour la France
- de 500 t pour la Belgique

3. Bauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % en carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 F III a)

- de 3.500 t pour la République fédérale d'Allemagne
- de 2.000 t pour la Belgique

4. Rails usagés destinés au relaminage

- de 10.000 t pour la France

- 9) AVIS CONFORME SOLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, 1er ALINEA, DU TRAITE, POUR UNE SUSPENSION, LOIS DE LA VENTE DE PRODUITS SIDERURGIQUES, DE L'ALIGNEMENT SUR DES OFFRES EN PROVENANCE DE PAYS A COMMERCE D'ETAT
(Point IX de l'ordre du jour - documents 944/63 et HA 7300/63 avec projet de décision)

Le FRESIDENT rappelle les débats intervenus sur ce point à la Commission de Coordination, tels qu'ils sont repris dans la note introductive du Secrétariat (document 944/63), et insiste sur les arguments avancés pour justifier la mesure proposée par la Haute Autorité : les contingents d'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays ou territoires à commerce d'état sont généralement utilisés jusqu'à épuisement ; en pareil cas, la faculté d'alignement dont les producteurs de la Communauté disposent pour se défendre contre la concurrence exercée par les offres provenant de pays tiers est donc inutile. Sans doute les producteurs de pays tiers pourront-ils continuer à aligner leurs prix sur ceux des offres provenant de pays à commerce d'état, ce qui ôte à cette mesure un peu de son efficacité, mais la suppression, dans les conditions prévues, de la faculté d'alignement ne peut jouer que dans un sens favorable, et doit être prise en considération en raison de l'importance prise, ces derniers mois, par les alignements sur les offres des pays à commerce d'état.

M. HELLWIG fait savoir que la Haute Autorité a consulté le Comité Consultatif au sujet de ladite mesure et que ce dernier a émis un avis favorable par 37 voix pour et 10 abstentions.

Ces abstentions ont été déterminées par une considération importante formulée par les représentants des producteurs néerlandais, qui ont émis des doutes sur le fondement juridique

invoqué par la Haute Autorité. En effet le 1er alinéa de l'article 95 du Traité concerne exclusivement les cas non prévus audit Traité ; or, dans l'occurrence, l'article 60, paragraphe 2, dernière phrase, prévoit que la Haute Autorité peut, en cas d'abus, limiter ou supprimer les alignements sur des offres provenant de pays tiers.

Mais, de l'avis de la Haute Autorité, cet article 60, paragraphe 2, dernière phrase, ne confère à la Haute Autorité le droit de limiter ou d'interdire la faculté d'alignement sur des offres provenant de pays tiers qu'à l'égard de certaines entreprises de la Communauté, et pour autant qu'un abus soit constaté de la part de ces entreprises. La Haute Autorité n'a donc pas le droit, au titre de ce dernier article, de faire ce qu'elle désire dans le cas présent, c'est-à-dire de se fonder sur les considérations de politique économique pour limiter ou interdire de façon générale tout alignement sur les offres des pays tiers appartenant à une certaine catégorie. Ainsi, le problème en cause constitue bien un cas non prévu au Traité, ce qui justifie le recours aux dispositions du premier alinéa de l'article 95.

Quant aux considérations de politique économique motivant cette suspension, M. HELLWIG déclare que la mesure proposée constitue un complément nécessaire de celle qui consiste à limiter les importations en provenance de pays à commerce d'état aux contingents fixés pour ces pays. En effet, cette mesure vise à assurer que l'influence de la limitation des importations ne soit pas contrecarrée, dans le domaine des prix, par l'effet multiplicateur des alignements opérés sur de telles offres. Aussi, la suspension des alignements doit-elle d'ailleurs être limitée à la période à laquelle s'appliquera la limitation des importations. Dans cet ordre d'idées,

M. HELLWIG ajoute que la Haute Autorité a également attiré l'attention du Comité Consultatif sur l'opportunité qu'une clause de prix soit insérée dans les accords commerciaux avec les pays à commerce d'état, afin d'éviter que des offres ne soient faites à des prix tellement bas qu'elles puissent perturber le marché de la Communauté en dépit des précautions prises.

M. ANDRIESSEN fait observer que l'interdiction, pour les producteurs de la Communauté, de s'aligner sur les offres des pays à commerce d'état, créerait une distorsion dans les conditions de la concurrence entre eux et les producteurs des autres pays tiers, qui pourront toujours s'aligner sur ces offres, aussi bien sur leurs marchés nationaux que sur celui de la Communauté. Cette distorsion ne risque-t-elle pas de jouer au détriment des producteurs de la Communauté ?

M. ANDRIESSEN ajoute qu'il faut également prendre en considération la situation concurrentielle des consommateurs d'acier de la Communauté : en effet, dans les pays tiers, il n'est pas interdit de s'aligner sur les prix pratiqués par les pays à commerce d'état, alors que de tels alignements seraient interdits aux producteurs de la Communauté, ce qui pourrait jouer un rôle dans les conditions d'approvisionnement des transformateurs.

Quant aux aspects juridiques du problème, M. ANDRIESSEN met en doute le bien-fondé des considérations qui viennent d'être développées. L'article 60, paragraphe 2, stipule que l'alignement est permis ; il s'agit donc là d'un cas réglé par le Traité. Or, M. ANDRIESSEN comprend que, d'après M. Hellwig, la situation économique actuelle serait telle que l'on se trouverait dans un cas non prévu par le Traité. Mais si un cas n'est pas prévu, il ne saurait être réglé ; de l'avis de M. ANDRIESSEN, il n'est donc pas possible de dire : en raison de la situation économique, un cas qui se trouve réglé dans le Traité doit être considéré néanmoins comme non prévu.

M. HELIWIG ne nie pas qu'il puisse y avoir une compétition de prix entre les pays à commerce d'état et d'autres pays tiers producteurs qui veulent exporter dans la Communauté. Cette surenchère vers le bas pose un problème dont la Communauté doit se préoccuper, mais qui est distinct de celui des alignements qui est actuellement en cause.

Si des pays tiers producteurs d'acier veulent se laisser entraîner dans une compétition de prix manipulés politiquement, il leur est loisible de le faire. Cependant, la Haute Autorité estime qu'il faut empêcher que les prix manipulés de ces pays ne déterminent, dans une large mesure, le niveau interne des prix dans la Communauté.

En ce qui concerne la seconde considération selon laquelle les producteurs de pays tiers pourraient établir leurs prix sur leurs marchés nationaux en s'alignant sur les conditions offertes par les pays à commerce d'état, ce qui favoriserait les transformateurs de ces pays, il suffit d'examiner le niveau des prix intérieurs dans divers pays tiers pour reconnaître que cette crainte n'est pas justifiée. En Grande-Bretagne, les prix intérieurs de l'acier sont en effet réglementés légalement par une disposition fixant un prix maximum, disposition qui, actuellement, sert de facto à déterminer le prix minimum. De plus, la production interne de ce pays est protégée par des droits de douane relativement élevés. Il existe une situation analogue en Autriche ainsi que dans d'autres pays tiers. Même aux Etats-Unis, les sidérurgistes bénéficient de conditions leur assurant un niveau de prix intérieur plus élevé que dans la Communauté. La situation existant en fait dans ces pays ne justifie donc certes pas les craintes exprimées par M. Andriessen.

Quant aux aspects juridiques du problème, M. HELLWIG répète que les dispositions du paragraphe 2, dernier alinéa de l'article 60 ne visent que les abus commis par des entreprises de la Communauté. Elles ne concernent donc pas la politique de prix poursuivie par des concurrents de pays tiers lorsqu'ils effectuent des livraisons dans la Communauté. D'autre part, le Traité prévoit cependant expressément pour la Haute Autorité la possibilité d'intervenir lorsque les prix pratiqués par des entreprises de pays tiers résultent de conditions concurrentielles incompatibles avec les dispositions du Traité.

Nul ne saurait certes contester que la politique de prix manipulés poursuivie vis-à-vis de la Communauté par les pays à commerce d'état est incompatible avec les règles de concurrence du Traité. Il est donc nécessaire d'intervenir à l'encontre d'une telle politique si l'on veut maintenir le système établi par le Traité en matière de concurrence. Les études effectuées par le Service juridique de la Haute Autorité ont amené à la conclusion que le 2^e alinéa de l'article 95 est parfaitement applicable à ce cas non prévu.

Pour terminer, M. HELLWIG fait observer qu'une limitation de la faculté d'alignement ne peut avoir d'effets favorables que si, en même temps, les importations sur lesquelles l'alignement est interdit, sont limitées quantitativement ; sinon l'interdiction ne ferait que détériorer la position concurrentielle des producteurs de la Communauté. En ce sens, la suspension proposée de ce pouvoir d'alignement constitue une mesure corrélative à la limitation des importations en provenance de pays à commerce d'état.

M. ANDRIESSEN voudrait faire encore observer que, s'il est interdit aux entreprises de la Communauté de s'aligner sur les prix pratiqués par des pays à commerce d'état, les utilisateurs

de la Communauté pourront demander à des producteurs de Grande-Bretagne ou d'un autre pays tiers de leur fournir les produits voulus aux prix pratiqués par les pays à commerce d'état. Ces producteurs accepteront certainement de telles commandes si elles leur paraissent rémunératrices. Etant donné cette lacune que présente la suspension prévue du pouvoir d'alignement, une telle réglementation ne saurait permettre d'atteindre l'objectif poursuivi.

Revenant à l'aspect juridique du problème, M. ANDRIESSEN rappelle que le Traité confère de façon générale aux producteurs de la Communauté le droit d'aligner leurs prix (article 60, paragraphe 2). Pour que la réglementation proposée pût être appliquée, le Traité aurait donc dû prévoir à titre d'exception l'interdiction de tout alignement dans les cas où les offres sont faites à des prix de dumping ou des prix fixés dans les conditions du commerce d'état ou dans les cas où les prix ne reposent pas sur des coûts de revient réels. Or, le Traité ne comporte nulle part une telle disposition.

M. ANDRIESSEN souligne en effet qu'il était parfaitement possible de prévoir, lors de l'établissement du Traité, que des pays à commerce d'état soumettraient des offres à des prix avantageux. La politique de bas prix poursuivie par ces pays ne constitue pas un phénomène nouveau qui ne s'était pas encore manifesté à l'époque ; on ne peut donc pas parler ici d'une situation imprévisible. Dans cet ordre d'idées, il ne faut pas oublier, d'ailleurs, d'autres produits tels que par exemple les produits pétroliers, également livrés dans la Communauté par des pays à commerce d'état.

Le PRESIDENT se demande s'il est possible de régler, au cours de la présente session, une question qui présente une grande importance aux yeux du gouvernement néerlandais, et s'il n'est pas préférable de renvoyer la suite du débat à la prochaine session du Conseil.

M. HELLWIG déclare que l'on peut constater, à la simple observation du marché, que le droit accordé par le Traité aux producteurs de la Communauté de s'aligner sur les prix offerts par des entreprises de pays tiers, - que ces prix soient ou non établis suivant des règles concurrentielles répondant à celles du Traité, - entraîné un abaissement considérable du niveau des prix intérieurs dans la Communauté. Ce qui caractérise cette situation, c'est le fait que les pays à commerce d'état ne cessent d'abaisser leurs prix au fur et à mesure que les producteurs de la Communauté s'alignent sur ces prix. Il en résulte un cercle vicieux, une course vers le bas à laquelle ces pays sont incités par leur volonté politique d'exporter.

En ce qui concerne l'aspect juridique du problème, M. HELLWIG insiste sur le fait que la situation actuelle n'avait pas été entièrement prévue lors de l'élaboration du Traité, mais que, d'autre part, ce Traité contient une conception de la concurrence bien définie, et selon laquelle les producteurs de la Communauté doivent être défendus contre leurs concurrents des pays tiers lorsque, dans ces pays, les conditions de concurrence sont contraires aux dispositions dudit Traité : en effet, le paragraphe 2 de l'article 74, permet expressément à la Haute Autorité d'intervenir dans un tel cas. En l'occurrence cependant, une telle intervention requiert, de l'avis de la Haute Autorité, l'application de la procédure prévue au 1er alinéa de l'article 95.

L. ANDRIESEN, tout en admettant, dans une très large mesure le bien-fondé de la thèse de M. Hellwig, du moins sur le plan théorique, souligne encore que la mesure proposée pour résoudre le problème présente certaines lacunes, du fait notamment de la possibilité que conserveront les entreprises de la Communauté de s'aligner sur des offres provenant de pays à commerce d'état, en passant par le relais des autres pays tiers.

Ces entreprises seront même amenées à le faire pour garantir leurs débouchés. M. ANDRIESSEN ne conteste pas, d'autre part, que la politique de prix poursuivie par les pays à commerce d'état pour leurs livraisons dans la Communauté entraîne un abaissement du niveau des prix dans la Communauté. Aussi est-il prêt à coopérer à la recherche d'une solution efficace de ce problème. A cet effet, il serait indiqué de procéder à un examen plus approfondi de la question pour pouvoir la réétudier lors de l'une des prochaines sessions du Conseil.

M. HELLWIG déclare que, pour illustrer la gravité du problème, il lui suffira de citer les exemples suivants : en 1962, environ 25.500 tonnes de laminés marchands ont été importées de la Tchécoslovaquie alors que, durant la même période, les alignements de prix notifiés à la Haute Autorité et opérés sur des offres de laminés marchands provenant de ce pays ont porté sur 82.500 tonnes. Pour 24.000 tonnes de fil machine importées de Yougoslavie, les alignements de prix correspondants ont porté sur 54.000 tonnes alors que, pour une importation de 50 tonnes seulement en provenance de la Hongrie, les alignements correspondants ont porté sur 7.800 tonnes. Il ressort nettement de ces chiffres que si de tels alignements ne sont pas interdits, les importations continueront d'exercer, sur le marché commun, des incidences sur les prix dépassant largement leurs tonnages effectifs.

M. ANDRIESSEN répète qu'il ne nie pas l'existence d'un problème, mais qu'il ne peut, pour les motifs qu'il a déjà exposés, et notamment en raison de la nécessité de respecter les intérêts des transformateurs, marquer son accord sur la solution proposée par la Haute Autorité.

Ces entreprises seront même amenées à le faire pour garantir leurs débouchés. M. ANDRIESEN ne conteste pas, d'autre part, que la politique de prix poursuivie par les pays à commerce d'état pour leurs livraisons dans la Communauté entraîne un abaissement du niveau des prix dans la Communauté. Aussi est-il prêt à coopérer à la recherche d'une solution efficace de ce problème. A cet effet, il serait indiqué de procéder à un examen plus approfondi de la question pour pouvoir la réétudier lors de l'une des prochaines sessions du Conseil.

M. HELDWIG déclare que, pour illustrer la gravité du problème, il lui suffira de citer les exemples suivants : en 1962, environ 25.500 tonnes de laminés marchands ont été importées de la Tchécoslovaquie alors que, durant la même période, les alignements de prix notifiés à la Haute Autorité et opérés sur des offres de laminés marchands provenant de ce pays ont porté sur 82.300 tonnes. Pour 24.000 tonnes de fil machine importées de Yougoslavie, les alignements de prix correspondants ont porté sur 34.000 tonnes alors que, pour une importation de 50 tonnes seulement en provenance de la Hongrie, les alignements correspondants ont porté sur 7.800 tonnes. Il ressort nettement de ces chiffres que si de tels alignements ne sont pas interdits, les importations continueront d'exercer, sur le marché commun, des incidences sur les prix dépassant largement leurs tonnages effectifs.

M. ANDRIESEN répète qu'il ne nie pas l'existence d'un problème, mais qu'il ne peut, pour les motifs qu'il a déjà exposés, et notamment en raison de la nécessité de respecter les intérêts des transformateurs, marquer son accord sur la solution proposée par la Haute Autorité.

M. HELLWIG pense que la mesure proposée ne va pas à l'encontre des intérêts véritables des transformateurs et fait observer qu'au sein du Comité Consultatif, ce sont précisément des porte-paroles des industries de transformation qui se sont prononcés très nettement en faveur de la mesure envisagée. Ces industries se trouvent en effet affectées du fait que les alignements opérés sur des offres provenant de pays à commerce d'état ont entraîné de nombreuses discriminations et fait disparaître la transparence du marché, à laquelle elles ont toujours attaché beaucoup de prix. Quant aux lacunes que la réglementation envisagée pourrait comporter, la solution la plus simple pour les faire disparaître consisterait en une restriction quantitative des importations et un relèvement des droits de douane à l'égard de tous les pays extérieurs à la Communauté afin d'assurer au marché commun de l'acier une protection analogue à celle dont bénéficient les pays tiers se trouvant dans une situation comparable.

Le PRÉSIDENT demande ensuite aux membres du Conseil s'ils donnent l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, premier alinéa, du Traité. Il constate que le Conseil n'a pas donné cet avis conforme, l'unanimité nécessaire n'ayant pu être réunie, cinq délégations s'étant prononcées pour et une délégation contre la proposition de la Haute Autorité.

M. HELLWIG fait observer qu'à la suite de la décision défavorable du Conseil relative à la demande de la Haute Autorité, la limitation des importations en provenance de pays à commerce d'état ne manquera certes pas d'avoir un effet quantitatif, mais se trouvera privée d'une grande part de son efficacité en ce qui concerne le rétablissement d'un niveau de prix normal

M. HELLWIG précise, que, dans le cas où la proposition de la Haute Autorité serait suivie, si un producteur d'un autre pays tiers se voyait amené à aligner ses prix sur des offres de pays à commerce d'état, les entreprises de la Communauté garderaient évidemment, pour l'instant, le droit de s'aligner à leur tour.

M. REYNAUD souligne que la Haute Autorité a envisagé la plupart des solutions possibles. Il craint donc qu'un nouvel examen ne permette guère de faire avancer la question. Certes, il serait possible d'interdire également les alignements sur des offres provenant de pays tiers qui ne font pas partie des pays à commerce d'état. Néanmoins, une telle mesure n'aurait de sens que si les importations en provenance de ces pays étaient également assujetties à des restrictions quantitatives. Or, la Haute Autorité n'a pas voulu proposer une mesure si radicale. C'est pourquoi elle s'est bornée à prévoir la suspension du pouvoir d'alignement uniquement à l'égard d'offres provenant de pays à commerce d'état.

Quant à l'aspect juridique du problème, M. REYNAUD déclare que le Traité présente manifestement une lacune car s'il permet de suspendre les alignements sur les prix de producteurs communautaires, en revanche, il ne prévoit expressément aucune disposition analogue en ce qui concerne les offres provenant de pays tiers. De l'avis de tous les juristes consultés, il est juridiquement parfaitement justifiable de combler cette lacune en recourant aux dispositions du 1er alinéa de l'article 95. Si toutefois ces arguments ne parviennent pas à convaincre M. Andriessen, la mesure prévue ne pourra être appliquée.

Le PRÉSIDENT constate que M. Andriessen n'a pu donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité et que le résultat du vote intervenu demeure acquis.

- 10) CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 60, PARAGRAPHE 1 DU TRAITE, SUR L'OPPORTUNITE DE MODIFIER ET DE COMPLETER CERTAINES DE SES DECISIONS CONCERNANT LA DEFINITION DES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES
(Point X de l'ordre du jour - documents 945/63 et HA 7158/2/63)

M. HELLWIG informe le Conseil que le Comité Consultatif a émis un avis favorable sur les propositions de la Haute Autorité, aussi bien en ce qui concerne la définition des organisations de vente que l'obligation de justifier certains éléments en cas de ventes par alignement.

M. MICHELI déclare que, conscient de la nécessité de prendre toutes les mesures pouvant contribuer à sauvegarder le marché sidérurgique dans la situation critique où il se trouve actuellement, son gouvernement accueille favorablement l'initiative prise par la Haute Autorité en vue de mieux définir, à la lumière des expériences passées, les pratiques interdites aux termes de l'article 60, paragraphe 1 du Traité ainsi que les modalités selon lesquelles les barèmes de prix doivent être rendus publics ainsi que le prévoit l'article 60, paragraphe 2 a) du Traité. Il souligne toutefois que les modifications projetées de la décision n° 30-53 laissent subsister quelques doutes quant à leurs modalités d'application et, en définitive, à leur efficacité même. Il paraît difficile, par exemple, d'apprécier exactement la portée de la définition des "organisations de vente". En outre, il est prévu un contrôle plus strict de la part de la Haute Autorité, sans que les modalités d'exercice de ce contrôle soient précisées. Enfin M. MICHELI aimerait attirer particulièrement l'attention de la Haute Autorité sur les différences que présentent les réglementations applicables aux négociants et aux commissionnaires. En effet, l'article 7 de la décision n° 30-53 prévoit que les commissionnaires comme les organisations de vente doivent se conformer

aux dispositions de l'article 60 du Traité pour la revente des produits non transformés, mais à l'exception des ventes de magasin. Si les modifications prévues devaient avoir pour effet de supprimer l'exception prévue pour les commissionnaires, cela constituerait une discrimination de fait au détriment des entreprises italiennes. On sait en effet que le système de l'impôt en cascade sur le chiffre d'affaires en vigueur en Italie incite les entreprises à recourir aux commissionnaires pour l'écoulement de leurs produits. Aussi M. MICHELI estime-t-il nécessaire de maintenir, dans le nouveau texte, l'exception pour les ventes de magasin telle qu'elle existe dans la décision antérieure.

M. HELLWIG fait observer que, lors de l'examen des mesures en cause par le Comité Consultatif, des représentants des producteurs italiens ont déjà présenté les observations qui viennent d'être formulées par M. Micheli. Mais, à son avis, ces craintes ne sont pas justifiées. En effet, les commissionnaires italiens ne doivent pas être considérés comme commissionnaires au sens de ladite décision, mais comme négociants achetant et vendant en leur propre nom et pour leur propre compte, bien que, pour des raisons fiscales, ils soient qualifiés de commissionnaires. Les ventes de magasin effectuées par ces négociants ne seront donc pas assujetties aux dispositions de l'article 60, aux termes de la nouvelle décision modifiée.

En ce qui concerne la question de la définition des "organisations de vente", M. HELLWIG déclare que la Haute Autorité est consciente du fait que le Traité ne contient pas une définition précise de ces organisations. D'autre part, on peut redouter que les producteurs ne cherchent à tourner les stipulations de l'article 60 en confiant l'écoulement de leurs produits à des organisations de vente opérant, du point de vue juridique, à titre de négociants autonomes. La Haute Autorité

ne saurait tolérer de tels abus, mais elle se rend parfaitement compte du fait qu'il peut se présenter dans ce domaine certains problèmes de frontières dans lesquels il lui sera nécessaire de faire appel à la coopération des gouvernements pour compléter ses moyens de contrôle. C'est pourquoi elle a déjà saisi le Comité ad hoc "Marché Sidérurgique" de ce problème et remis aux délégations un questionnaire concernant l'aide que les gouvernements peuvent lui apporter en matière de contrôle, questionnaire auquel elle n'a pas encore reçu de réponses.

Tout en remerciant M. Hellwig des explications qu'il a bien voulu lui fournir, M. MICHELI ajoute qu'il conserve quelques doutes sur l'interprétation qui vient d'être donnée de la situation des commissionnaires en Italie et demande qu'il soit tenu compte de ses observations à ce sujet.

Le PRESIDENT constate que le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60, paragraphe 1 du Traité, sur l'opportunité de modifier et de compléter certaines dispositions de sa décision n° 30-53 concernant les pratiques interdites au sein du marché commun du charbon et de l'acier par l'article 60, paragraphe 1 du Traité.

12) CALENDRIER

(Point XI b) de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa prochaine session le mardi 7 janvier 1964, à 10 heures 30, à Luxembourg.

°

°

°

Le PRESIDENT lève la séance à 17 heures.
